

Bruxelles, le 11 septembre 2025
(OR. en)

12760/25
ADD 1

POLCOM 235
SERVICES 57
COTRA 24
TELECOM 299
DATAPROTECT 211

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 480 annex
Objet:	ANNEXE de la Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le commerce numérique avec le Canada



Bruxelles, le 10.9.2025
COM(2025) 480 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le commerce numérique
avec le Canada**

ADDENDUM

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD SUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE AVEC LE CANADA

1. NATURE ET PORTÉE DES DISPOSITIONS

- (1) Les négociations visent à établir des disciplines concernant le commerce de marchandises et de services réalisé par voie électronique (ci-après le «commerce numérique») entre le Canada et l'Union européenne. Ces disciplines devraient faciliter davantage les relations commerciales bilatérales entre l'Union européenne et le Canada, déjà libéralisées et renforcées par l'accord économique et commercial global (AECG), qui est appliqué à titre provisoire depuis 2017. Les disciplines prévues par le présent accord devraient être cohérentes avec les règles énoncées dans cet accord de libre-échange (ALE) et s'appuyer sur le haut degré de convergence sur les questions de commerce numérique reflété dans les principes du commerce numérique du G7, qui ont été approuvés par l'Union européenne et le Canada en octobre 2021.
- (2) Les négociations visent à renforcer le commerce numérique bilatéral et à faciliter le fonctionnement des entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, en particulier, en renforçant la confiance des consommateurs dans l'environnement en ligne et en créant de nouvelles possibilités de promouvoir une croissance et un développement inclusifs.
- (3) Elles visent aussi à soutenir des marchés numériques ouverts qui soient à la fois compétitifs, transparents, équitables et libérés de toute entrave injustifiée au commerce et à l'investissement internationaux.
- (4) L'accord devrait s'appuyer sur les règles existantes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les négociations devraient tenir compte des négociations commerciales et d'investissement récentes et en cours aux niveaux bilatéral et multilatéral et s'appuyer sur celles-ci, lorsque cela est possible et pertinent.
- (5) Dans le cadre de ces négociations, l'Union devrait promouvoir les droits et principes énoncés dans la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, proclamée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne le 15 décembre 2022

2. CONTENU PROPOSÉ DES RÈGLES ET ENGAGEMENTS

- (1) Les négociations devraient permettre d'élaborer des disciplines sur les aspects du commerce numérique. Elles devraient viser à améliorer les conditions du commerce numérique dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs de l'Union européenne et à accroître la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux chaînes de valeur mondiales.
- (2) Ces négociations devraient être conduites de manière ouverte.
- (3) Compte tenu de la nature transversale du commerce numérique, les négociations peuvent porter sur tout aspect du commerce numérique, y compris:
 - (a) la facilitation des transactions électroniques (par exemple, les signatures électroniques et l'authentification électronique);

- (b) les droits de douane sur les transmissions électroniques et les contenus transmis;
 - (c) la confiance des consommateurs (par exemple, la protection des consommateurs en ligne et les communications électroniques non sollicitées);
 - (d) la circulation en toute confiance des flux de données transfrontières, les exigences de localisation des données et la protection des données à caractère personnel;
 - (e) la confiance des entreprises (par exemple, la protection du code source de l'ordinateur, les transferts de technologie forcés);
 - (f) l'amélioration de l'accès au commerce électronique (par exemple, l'accès à l'internet, aux contenus en ligne et aux données publiques ou l'accès aux intermédiaires en ligne et la responsabilité de ceux-ci);
 - (g) les mesures de facilitation des échanges pertinentes pour le commerce électronique (par exemple, le commerce dématérialisé et la facturation électronique), compte tenu de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges;
 - (h) les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce électronique, y compris les secrets d'affaires;
 - (i) la transparence; et
 - (j) la coopération (entre les parties aux négociations, et entre les autorités chargées de la protection des consommateurs, par exemple).
- (4) Toute règle ou tout engagement convenu par l'Union européenne devrait être conforme au cadre juridique de l'UE et préserver l'autonomie réglementaire nécessaire à la mise en œuvre et au développement des politiques de l'UE en matière de numérique et de données.
- (5) En particulier, l'Union européenne ne devrait pas inclure de disciplines ou d'engagements susceptibles d'affecter son cadre juridique en matière de cybersécurité, notamment en ce qui concerne un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne.
- (6) Compte tenu de la numérisation croissante du commerce et de l'importance des transferts internationaux de flux de données pour le commerce et les investissements transfrontières, l'approche de l'Union européenne dans ces négociations devrait être cohérente avec l'approche suivie à cet égard dans les négociations conclues, ainsi que, le cas échéant, dans les négociations récentes et en cours concernant des accords bilatéraux et multilatéraux de commerce et d'investissement. En particulier, les négociations devraient déboucher sur des règles applicables aux flux transfrontières de données qui répondent aux exigences injustifiées en matière de localisation des données, sans pour autant que les règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel soient négociées ou remises en cause. Ces règles devraient notamment être conformes au cadre juridique de l'UE en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et non personnel.
- (7) L'Union européenne et ses États membres maintiennent la possibilité de préserver et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre des politiques culturelles et audiovisuelles afin de préserver leur diversité culturelle. L'Union européenne ne devrait pas inclure d'engagements ou de règles en ce qui concerne les services

audiovisuels ou les services fournis ou les activités réalisées dans l'exercice de la puissance publique.

- (8) En outre, l'Union européenne ne devrait pas inclure de disciplines susceptibles d'affecter son cadre juridique en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.
- (9) L'accord ne devrait pas empêcher l'Union européenne, ses États membres ainsi que leurs autorités nationales, régionales et locales de réglementer les activités économiques dans l'intérêt public, afin de réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique ainsi que la protection sociale ou des consommateurs, et de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier de l'Union, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. La qualité élevée des services publics dans l'Union européenne devrait être préservée conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier au protocole n° 26 sur les services d'intérêt général, et il devrait être tenu compte des réserves émises par l'Union européenne dans ce domaine, notamment en vertu de l'AGCS.